

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Aiot n°0100035876

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de SERVAS-BRESSOR SA**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu le diagnostic du système d'assainissement du système d'assainissement de SERVAS réalisé entre 2020 et 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 23 novembre 2023 et considérée régulière le 12 février 2024 présentée par la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération (GBA), représentée par son président, concernant la régularisation administrative du système de collecte de SERVAS-BRESSOR SA et en particulier les travaux de mise en conformité de la collecte ;

Vu le récépissé de déclaration AIOT n° 0100035876 du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 8 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières adressé au président de la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 8 avril 2024 ;

Vu la réponse formulée le 22 avril 2024 par la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le ruisseau le cône, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de SERVAS-BRESSOR SA fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation, présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) et subit un déclassement de sa qualité écologique au droit des rejets d'eaux traitées et d'eaux non traitées déversées ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies par les déversoirs d'orage du système de collecte ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles sont susceptibles d'occasionner des dysfonctionnements des ouvrages de traitement, en particulier une mauvaise aptitude à la décantation des boues produites ;

Considérant en particulier que, pendant la campagne de mesure par temps sec réalisée en 2021, le débit moyen journalier traité a été de 1 735,7 m³/j, représentant 147 % du débit nominal de la station, indiquant un sous-dimensionnement des ouvrages de traitement par rapport à la charge hydraulique ;

Considérant que le programme d'actions correctives présenté par Grand Bourg Agglomération sur la période 2024 à 2028 permet de supprimer un volume d'eaux claires parasites permanentes de temps sec compris de 1 194 m³/j sur un total de 1 252,1 m³/j mesuré pendant la campagne de mesures réalisée en 2021 ;

Considérant que le programme d'actions correctives présenté par Grand Bourg Agglomération sur la période 2024 à 2028 permet de supprimer une surface active de 2,2 ha sur un total de 3,8 ha mesuré pendant la campagne de mesures réalisée en 2021 ;

Considérant qu'une partie des actions de réduction des volumes d'eaux claires, définies par le schéma directeur d'assainissement réalisé entre 2020 et 2022, sont repoussées au-delà de l'année 2033 et qu'aucune programmation pluriannuelle de ces actions n'est présentée par Grand Bourg Agglomération, sans que soit justifié un surcoût excessif ou disproportionné au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation de rejets non domestiques de LA BRESSE, conformément à l'article du code L.1331-10 de la santé publique, doit être mis à jour au vu de l'évolution des

compétences assainissement de Grand Bourg Agglomération et de l'insuffisance du pré-traitement de LA BRESSE au regard de la captation des graisses ;

Considérant qu'une convention avait été signée le 27 avril 2006 entre BRESSOR et la commune de SERVAS afin que les effluents du système de collecte de SERVAS soient traités par la station de traitement privée gérée par BRESSOR avant leur rejet au milieu naturel ;

Considérant qu'une nouvelle convention est cours d'établissement du fait de la prise de compétence de Grand Bourg Agglomération en lieu et place de la commune de SERVAS et du fait des éléments nouveaux éléments mis en évidence par le diagnostic du système d'assainissement réalisé entre 2020 et 2022, notamment la répartition de la charge organique et hydraulique produite entre GBA, BRESSOR et LA BRESSE ;

Considérant qu'il convient que cette nouvelle convention puisse être signée dans les meilleurs délais afin d'assurer la pérennité du traitement des effluents ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de SERVAS-BRESSOR SA.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

2.1. Système de collecte

- **Postes de relevage et de refoulement**

La liste exhaustive des postes de relevage et de refoulement du système de collecte public est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Présence d'un trop-plein vers le milieu naturel
PR1 – Val Roman	SERVAS Rue des Erables	Non
PR2 – Salle des fêtes	SERVAS Parking de la salle des fêtes	Oui, trop-plein de sécurité qui se rejette dans le fossé attenant.

- **Déversoirs d'orage**

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO entrée station	340 kg/j de DBO ₅	SERVAS Entrée de station X = 867 436 Y = 6 561 719	Lame déversante	Le ruisseau Le cône via une canalisation spécifique au DO X = 867 458 Y = 6 561 733
DO 2	3,6 kg/j de DBO ₅	SERVAS Route de Lent X = 867 245 Y = 6 561 454	Lame déversante	Bassin d'infiltration via une canalisation d'eaux pluviales. X = 867 348 Y = 6 561 468
DO 3	14,4 kg/j de DBO ₅	SERVAS Allée des Saules X = 867 158 Y = 6 561 286	Lame déversante	Bassin d'infiltration via une canalisation d'eau pluviale. X = 867 215 Y = 6 561 289

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux sur le système de collecte et délais de réalisation

Les travaux de mise en conformité de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement et présentés dans la déclaration, sont réalisés selon les échéances suivantes :

1. Reprise des réseaux collectant la branche Ouest de Servas afin de séparer les effluents industriels de la laiterie BRESSOR des effluents domestiques de la résidence l'étang bleu et du lotissement de Montessuy, également nommé Clos des Dombes (mise en place d'une canalisation neuve pour la collecte des effluents de BRESSOR jusqu'à la station, réhabilitation des tronçons de collecteur entre le lotissement du Clos des Dombes et la RD, mise en place d'une canalisation neuve pour la collecte des effluents du Clos des Dombes depuis la RD jusqu'à la station, suppression des ouvrages de délestage DO 1 et DO « Sud ») au plus tard le 30 juin 2025 ;

1Bis. Obturation complète du DO « entrée station » puis création d'un nouveau DO sur le réseau d'eaux usées domestiques sur la branche Sud de la commune, avec équipement d'une mesure des débits déversés, au plus tard le 30 juin 2025 ;

2. Réhabilitation robotisée des tronçons n°15, 21, 23 et 24 au plus tard le 31 décembre 2027 ;

3. Mise en séparatif du secteur Servas Bourg (réseau d'eaux usées sur 891 ml), reprise et création de branchements (24) et suppression des DO 2 et 3 au plus tard le 31 décembre 2028.

A l'issue de cette première tranche de travaux, le déclarant réalise en 2029 un nouveau diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ce diagnostic doit notamment quantifier les gains réels de suppression de volumes d'eaux claires parasites permanentes et météoriques puis définir la consistance des travaux résiduels à réaliser pour respecter les objectifs de performances du présent arrêté. Le déclarant

transmet le diagnostic et le programme de travaux résiduels au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 juin 2030.

Les travaux de création ou de modification de déversoir d'orage, en particulier le DO destiné à remplacer le DO « entrée station », font au préalable l'objet d'un porter à connaissance au préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration en cas de modifications substantielles, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Le déclarant réalise les opérations de maintenance et d'entretien conformément au programme d'exploitation du cahier de vie prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Il les consigne dans un cahier d'exploitation tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau. Le collecteur en aval de l'usine LA BRESSE est curé avec une fréquence de semestrielle.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Article 5 : Branchements

Le déclarant procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets non traités vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le déclarant doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le déclarant établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 6 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par le déclarant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise au service en charge de la police de l'eau pour information.

Concernant les activités de l'entreprise LA BRESSE actuellement raccordée au réseau, le déclarant établit l'autorisation de rejets non domestiques et en transmet une copie à la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 7 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et débris grossiers). En cas d'impossibilité, le déclarant nettoie régulièrement le milieu récepteur des débris rejetés par les déversoirs.

Les déversoirs d'orage sont, le cas échéant, équipés de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse et de vérifier leur bon fonctionnement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection visuelle régulière et a minima une fois par mois, en particulier après une période pluvieuse significative. Lors de chaque inspection, les informations relatives aux conditions météorologiques et la présence ou non de déversement sont consignées dans le cahier d'exploitation.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (en particulier réglage des lames déversantes) et de déclencher les opérations de curage et d'entretien.

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an).

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 8 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes sont équipés d'une téléalarme avant le 31 décembre 2025. L'ensemble des postes fait l'objet d'une surveillance, d'un entretien et d'une relève hebdomadaire.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Le trop-plein de sécurité visé à l'article 2 du présent arrêté ne peut rejeter des eaux usées non traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, le trop-plein de sécurité ne déverse pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le déclarant s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation et présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 9 : Performances du système de collecte par temps de pluie

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité des performances de la collecte, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte, est évaluée au regard du respect du critère suivant : la fréquence maximum de déversement de chaque déversoir d'orage, quelle que soit sa taille, est de 12 fois par an.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU TRAITEMENT

Article 10 : Convention de traitement des eaux usées

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 31 décembre 2024, une copie de la convention avec BRESSOR définissant les modalités de traitement des eaux usées de son système de collecte par la station de traitement de BRESSOR.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 11 : Cahier de vie

Le cahier de vie prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est réalisé et transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 30 septembre 2024.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Article 12 : Surveillance de la collecte

Le nouveau déversoir créé en 2024 sur la branche Sud est équipé de manière à mesurer en continu les débits journaliers déversés vers le milieu naturel.

Les données d'autosurveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les données sont valorisées chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le déclarant tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SERVAS pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 20 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au président de la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération.

Copie du présent arrêté est adressée, pour information :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 avril 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service

Signé : Jean ROYER